

PREF 73  
2024



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 73705 du

Arrêté n° 246301 du 22 JUIL. 2024

**Objet : FIXATION POUR L'ANNÉE 2024 DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'ÉTABLISSEMENT SAD DE L'ASSOCIATION SOUTIEN À DOMICILE - FAMILLES DE SARTHE AU 1ER JANVIER 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants signés entre le Conseil départemental de la Sarthe et l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile pour 2023-2027 et son avenant;

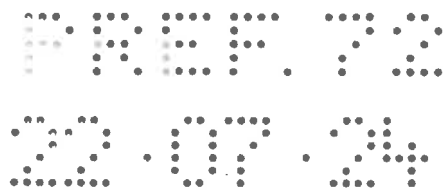
Vu l'objectif d'une application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, fixé dans la délibération de la commission permanente du 19 novembre 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2024, fixé dans la délibération de la commission permanente du 22 octobre 2023,

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

Suite de l'Arrêté N° Dossier 73705 du



## ARRETE

**Article 1er** : Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2024 à 5 151 786,50 € ; il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
210 277	5 151 786,50 €	840 056,62 €	4 311 729,88 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **3 880 556,89 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront de **323 379,74 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 23,50 €** l'heure semaine, dimanches ou jours fériés est pris en compte.

**Article 2** : Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2024 à 56 497 € ; il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
2 306	56 497 €	4 035,50 €	52 461,50 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **47 215,35 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront de **3 934,61 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €**.

**Article 3** : L'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2024. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

**Article 4** : Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe pour la prestation de compensation du handicap des + de 20 ans est fixé pour 2024 à 840 276,50 € ; il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
34 297	840 276,50 €	15 560,13 €	824 716,37 €

Suite de l'Arrêté N° Dossier 73705 du

# PREF 72

## 2024

La somme de 15 560,13 € représente la moitié des recettes relevant de la majoration pour tierce personne. L'autre moitié est laissée à disposition l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **742 244,73 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront **61 853,73 €**.

**Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €.**

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe est fixée à **26,81 €**.

**Article 5** : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2024 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2025.

**Article 6** : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD soutien à domicile – familles de Sarthe s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2024	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	210 277	696 227,15 €	626 604,43 €
AS	2 306	7 635,17 €	6 871,65 €
PCH	34 297	113 557,37 €	102 201,63 €
Total	246 880	817 419,68 €	735 677,71 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois. La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe soutien à domicile – familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront de 52 217,04 € pour l'APA, 8 516,80 € pour la PCH et 572,64 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100% du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

ARRÊTÉ  
22.07.24

**Article 7** : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2025 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

**Article 8** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE



Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 22 JUIL. 2024  
et de sa publication ou notification le : 24 JUIL. 2024